



# Gaston NGAMKAN

Docteur en Droit (Université d'Aix-Marseille)

Ancien Avocat à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence

**AVOCAT AU BARREAU DU CAMEROUN**

Membre correspondant de l'A.F.D.M. (Association Française du Droit Maritime)

Président de l'A.C.D.M. (Association Camerounaise du Droit Maritime)

**B- Saisie abusive. Abus résultant de la mauvaise foi du débiteur. Condamnation de ce dernier à réparer le préjudice subi par les affréteur et armateur du navire saisi. (Jugement n° 155 rendu le 15 février 2010 par le tribunal de grande instance du Wouri à Douala dans l'affaire sociétés NB Shipping Ltd et Bremen Overseas Chartering and Shipping Gmbh contre société Cameroun Continental Merchants Ltd, navire "Tim Buck")**

Forts de l'ordonnance du juge des référés indiquée ci-devant, les armateur et affréteur du navire "Tim Buck", à savoir NB Shipping Ltd et Bremen Overseas Chartering and Shipping GmbH, ont assigné la Société Cameroun Continental Merchants Ltd en dommages et intérêts, pour saisie abusive et vexatoire, devant le tribunal de grande instance du Wouri à Douala, sur le fondement de l'article 126 du Code CEMAC de la marine marchande, texte qui - inspiré de l'article 6 § 2 de la nouvelle Convention internationale de Genève du 12 mars 1999 sur la saisie conservatoire de navires - énonce que :

*"Tout propriétaire de navire, qui aura obtenu la mainlevée ou la rétractation de la saisie pourra assigner le saisissant en réparation du préjudice subi du fait de l'immobilisation du navire, s'il est avéré que la saisie était injustifiée".*

Le créancier aventurier, défendeur dans le cadre de cette instance en dommages et intérêts, a fait valoir des arguties de procédure, notamment la caution "judicatum solvi" et le sursis à statuer motivé par l'existence de la procédure de saisie alors pendante devant la Cour d'appel.

Mais, mal lui en a pris. Car, vidant son délibéré à l'audience du 15 février 2010, le tribunal a rendu le jugement n° 155 dont voici la quintessence :

*"Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, à l'égard de toutes les parties et en premier ressort ;*

*Reçoit les demanderesses en leur action ;*

*Les dits partiellement fondées ;*

*Condamne la société Cameroon Continental Merchants à leur payer la somme globale de 111 096 000 F CFA ventilée comme suit :*

*(...)" ;*

Cette décision est de bonne facture. Elle se justifie, en effet, par la mauvaise foi du créancier, lequel a procédé à la saisie conservatoire du navire "Tim Buk", sachant pourtant que ce navire n'était ni le navire causal, ni le navire débiteur et que les armateurs et affréteur du navire "Tim Buck" étaient totalement étrangers à la créance ayant motivé la saisie. La mauvaise foi du créancier était d'autant criante que ce dernier avait déjà reçu une lettre de garantie et était en pourparlers avec son véritable débiteur, seul le quantum de la créance opposant alors les parties.

Au surplus, ce créancier a été finalement défrayé par son vrai débiteur, lequel n'est pas l'armateur et pas davantage l'affréteur du navire "Tim Buck".